reference : ohchr/questionnaire sur les bonnes pratiques pour assurer l’accès effectif des personnes handicapées à la justice

## 1. Veuillez fournir des informations sur les bonnes pratiques dans le domaine de la législation, des politiques publiques et/ou au niveau institutionnel en vigueur dans votre pays afin d’assurer l’accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l’égalité avec les autres, comme le stipule l’article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La Constitution suisse garantit à toute personne, handicapée ou non, un accès à la justice exempt de discrimination. Ces garanties de procédure s’appliquent à l’ensemble de la population et à toute procédure juridique, quelle que soit l’autorité concernée. Elles comprennent notamment le droit à un traitement équitable dans la procédure (art. 29, al. 1, Cst.), le droit d’être entendu (art. 29, al. 2) et le droit à l’assistance judiciaire gratuite si la personne concernée ne dispose pas de ressources suffisantes (art. 29, al. 3). Par ailleurs, toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire (art. 29*a*). La Suisse est également partie à différents traités internationaux qui prévoient les mêmes garanties générales de procédure (notamment l’art. 14 Pacte ONU II et l’art. 6 CEDH).

En complément des mesures procédurales de protection contre la discrimination, des mesures spécifiques qui vont au-delà des garanties générales de procédure facilitent l’accès des personnes handicapées à la justice.

Dans les procédures pénales, toute personne prévenue doit avoir un défenseur lorsqu’en raison de son état physique ou psychique ou pour d’autres motifs, elle ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (art. 130 du code de procédure pénale [CPP]). Les personnes muettes ou malentendantes sont interrogées par écrit ou avec l’aide d’une personne qualifiée (art. 143, al. 7, CPP). Les auditions de personnes atteintes de troubles psychiques sont limitées à l’indispensable. La direction de la procédure peut charger une autorité pénale ou un service social spécialisés de procéder à l’audition ou demander le concours de membres de la famille, d’autres personnes de confiance ou d’experts (art. 155 CPP).

Dans les procédures civiles, la personne qui n’a pas l’exercice des droits civils agit par l’intermédiaire de son représentant légal ; par ailleurs, si elle est capable de discernement, elle peut exercer ses droits strictement personnels de manière indépendante. Toute personne ayant la jouissance des droits civils a aussi la capacité d’être partie, et toute personne ayant l’exercice des droits civils a la capacité d’ester en justice (art. 66 et 67 du code de procédure civile [CPC]). Par ailleurs, si une partie est manifestement incapable de procéder elle-même, le tribunal peut l’inviter à commettre un représentant (art. 69 CPC).

Dans les procédures menées par l’autorité de protection de l’adulte, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que cela ne paraisse disproportionné (art. 447 du code civil [CC]). Si nécessaire, l’autorité de protection de l’adulte ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d’assistance et dans le domaine juridique (art. 449*a* CC).

En matière d’assurances sociales, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal, mais elle doit satisfaire à certaines exigences énumérées dans une loi fédérale : elle doit notamment être simple, rapide, en règle générale publique, et gratuite pour les parties. Les contestations qui portent sur l’octroi ou le refus de prestations de l’assurance-invalidité font exception et sont soumises à des frais de justice.

## 2. Veuillez fournir des informations sur les bonnes pratiques en vigueur dans votre pays, y compris les stratégies et les directives, qui permettent de faciliter la participation directe ou indirecte des personnes handicapées a toutes les procédures judiciaires ou autres procédures légales (par exemple, en tant que parties concernées, témoins, jurés, juges, avocats, ou experts.), y compris dans les domaines suivants :

* **La reconnaissance du droit d’ester en justice ;**
* **L’accessibilité et l’accès à l’information ;**
* **Les aménagements procéduraux, les aménagements en fonction de l’âge et en fonction du genre ;**
* **La provision d’aide judiciaire.**

En plus des garanties générales de procédure et des mesures spécifiques précitées, d’autres bonnes pratiques facilitent directement ou indirectement la participation des personnes avec handicap.

Ainsi, certaines procédures relevant de la loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) sont gratuites. La LHand prévoit la gratuité des procédures dont sont saisis l’organe de conciliation ou le tribunal concernant des inégalités liées à la construction ou la rénovation d’une construction ou d’une installation (art. 7) ou à une prestation (art. 8).

La LHand contient par ailleurs des dispositions générales garantissant l’accessibilité des informations, que ce soit dans la cadre d’une procédure judiciaire ou non.

La Confédération soutient financièrement certaines organisations qui conseillent ou assistent les personnes avec handicap gratuitement ou à prix modique.

Les mesures précitées s’accompagnent également de formations et de perfectionnements pour le personnel judiciaire et les forces de l’ordre. Les intérêts des personnes avec handicap sont notamment abordés dans la formation de la police, par exemple dans les branches consacrées aux droits humains et à l’éthique ou encore aux compétences psychosociales. Ces compétences sont évaluées lors de l’examen du brevet fédéral de policier.

Enfin, parallèlement aux mesures de la Confédération, certaines lois cantonales prévoient des dispositions favorisant l’accès à la justice des personnes avec handicap.

## 3. Veuillez fournir des informations sur les bonnes pratiques dans la jurisprudence en vigueur dans votre pays en relation à l’accès effectif des personnes handicapées à la justice.

Voir point suivant

## 4. Veuillez fournir des informations sur les bonnes pratiques existantes dans votre pays qui promeuvent l’accès à des recours efficaces et a des réparations lorsque les droits des personnes handicapées sont violés.

Dans certains cas de violations des droits des personnes avec handicap, la LHand prévoit des dispositions spéciales en matière de recours. Lorsqu’aucune prescription particulière ne règle la procédure, les dispositions générales du code de procédure civile (CPC) s’appliquent.

Toute personne qui subit une inégalité de la part d’une entreprise concessionnaire ou d’une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l’autorité compétente que le prestataire élimine cette inégalité ou s’en abstienne. S’agissant de savoir qui est habilité à recourir contre une telle inégalité, le Tribunal fédéral prône une interprétation large : il suffit à la personne qui souhaite recourir d’avoir un type de handicap qui l’empêche, entièrement ou en partie, de profiter de la prestation incriminée. Cette procédure est gratuite.

S’il y a inégalité dans l’accès à une construction, à une installation ou à un logement, ou à un équipement ou véhicule des transports publics, la personne recourante peut demander qu’on s’abstienne de l’inégalité ou qu’on l’élimine. Dans le cas d’une construction ou d’une rénovation, la façon de corriger l’inégalité (abstention ou, exceptionnellement, élimination) dépend du degré d’avancement de la procédure d’autorisation de construire. Par ailleurs, si une inégalité empêche, entièrement ou en partie, une personne avec handicap de suivre une formation ou une formation continue, celle-ci peut demander qu’on s’abstienne de cette inégalité ou qu’on l’élimine. La première instance de recours est le Tribunal administratif fédéral.

Si un particulier qui fournit une prestation au public la refuse à quelqu’un pour un motif discriminatoire, la personne lésée peut demander au tribunal le versement d’une indemnité, sachant que les règles usuelles de la qualité pour agir et pour recourir s’appliquent (art. 8 CC).

Les arrêts reposant sur la LHand peuvent être attaqués au Tribunal fédéral par un recours contre les décisions rendues dans des causes de droit public (art. 82 ss. de la loi sur le tribunal fédéral [LTF]).

La procédure est gratuite, tant en justice que devant l’organe de conciliation (art. 113, al. 2, let. b, et 114, let. b, CPC). Une procédure simplifiée s’applique lorsque la valeur litigieuse n’excède pas 30 000 francs.

Si les personnes concernées ont la possibilité d’accéder individuellement à une procédure judiciaire, certaines associations de personnes avec handicap ont également la possibilité d’ester en justice. En effet, en vertu de l’art. 9 LHand, elles bénéficient d’un droit de recours qui leur confère la qualité pour agir ou pour recourir en leur propre nom contre une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées. En vertu de l’art. 9, al. 3, LHand, il est possible de recourir afin de faire constater une discrimination (dans une procédure civile – let. a), contre la construction ou la rénovation d’une construction ou d’une installation (dans une procédure d’octroi d’une autorisation – let. b), ainsi que contre une décision d’approbation des plans et d’admission ou de contrôle des véhicules (let. c) ou contre une décision accordant une concession (let. d) prises par les autorités fédérales.

## 5. Veuillez fournir des informations sur toutes initiatives novatrices prises dans votre pays pour promouvoir et garantir l’accès effectif des personnes handicapées à la justice.

---